

**Communiqué de presse**

**Le 3 décembre 2020**

## Les articles de la loi ASAP concernant l'assurance emprunteur déclarés « cavaliers législatifs » : on repart à zéro

Les articles de la loi d'Accélération et de Simplification de l'Action Publique (dite loi ASAP) concernant l'assurance emprunteur viennent d'être déclarés « cavaliers législatifs » par le Conseil Constitutionnel. Cette décision fait suite à la saisine déposée le 3 novembre par un groupe de plus de 60 députés, qui estimaient que cette loi contrevenait à plusieurs principes constitutionnels. Dans leur courrier au Conseil Constitutionnel, ils pointaient notamment le « contenu hétéroclite » de la loi ainsi que de « nombreux cavaliers législatifs ».

### Le parcours de la loi ASAP



### Une loi devenue « fourre-tout »

Tandis que le **projet de loi initial comptait « seulement » 50 articles** lors de son dépôt au Sénat en février dernier, la **version définitive de loi ASAP en comportait 149**. Au fil du temps, de nombreux amendements ont été ajoutés au projet de loi initial, comme celui sur l'assurance emprunteur, mais leur contenu relativement hétéroclite a fini par créer une loi « fourre-tout », quelque peu éloignée de son objectif premier.

Ainsi, bien que la saisine du Conseil Constitutionnel ne soit pas directement dirigée contre les amendements concernant l'assurance emprunteur, celle-ci a entraîné la censure des articles la concernant<sup>1</sup>.

Retour à la case départ !

<sup>1</sup> <https://www.conseil-constitutionnel.fr/decision/2020/2020807DC.htm>

## Une opportunité pour l'assurance emprunteur

Même si la loi ASAP apportait quelques améliorations – définition de la date d'échéance, renforcement du devoir d'information initial et annuel, justification des refus et de l'intégralité des motifs, sanctions –, elle n'aurait sans doute pas suffi à assurer l'effectivité du droit au changement d'assurance emprunteur.

Ainsi, la censure des articles de la loi ASAP concernant l'assurance emprunteur représente en fait une opportunité, car elle permet de **remettre en perspective l'intérêt de la résiliation infra annuelle de l'assurance emprunteur.**

### L'intérêt de la résiliation infra-annuelle de l'assurance emprunteur

L'assurance emprunteur concerne six millions de foyers en France, et c'est l'une des assurances les plus onéreuses. **En changeant son assurance bancaire pour un contrat alternatif, un emprunteur économise facilement plusieurs milliers d'euros, tout en bénéficiant de garanties égales, voire meilleures.**

Or, malgré 10 ans de législation en faveur du libre choix, changer son assurance de prêt immobilier reste toujours compliqué, voire impossible pour un emprunteur seul face à sa banque. Pour conserver l'assurance emprunteur, les banques usent de méthodes plus ou moins légitimes : contre-offres discrétionnaires, contrats « défensifs bancaires », manœuvres dilatoires qui permettent souvent aux banques de gagner un à deux ans d'assurance...

**Pour garantir le libre choix des consommateurs et leur redonner du pouvoir d'achat, il convient ainsi d'empêcher toute manœuvre dilatoire, ou d'en supprimer l'intérêt. Et quoi de plus efficace pour faciliter le changement d'assurance emprunteur que d'accorder à chaque consommateur le droit de résilier son contrat à tout moment, tout au long du crédit ?**

**Cela permet de rendre inefficace toute mesure dilatoire,** puisqu'en cas de refus de demande de substitution, l'emprunteur pourra faire de nouvelles démarches dès le lendemain, sans que la banque ne puisse repousser sa demande à l'année suivante.

En outre, la résiliation à tout moment de l'assurance emprunteur permettrait d'harmoniser la législation, en l'alignant sur les dispositifs plus connus des assurances automobile, habitation et santé, pour une meilleure compréhension des assurés

### Le faux débat de la démutualisation

**Les opposants à la résiliation infra annuelle mettent en avant le risque de « démutualisation »** qui, selon eux, entraînerait des risques d'augmentations tarifaires importantes sur certains profils à risque, ou emprunteurs plus âgés. **Or, il ne faut pas confondre démutualisation et segmentation.**

Les assureurs alternatifs ont une segmentation plus fine et proposent des tarifs ajustés, basés sur le profil de risque de l'emprunteur et les caractéristiques de son emprunt, tandis que les banques pratiqueraient des tarifs plus homogènes, pour toutes les cibles.

Prenons l'exemple de la cible des emprunteurs âgés. Dans le rapport du CCSF sur l'assurance emprunteur (Novembre 2020)<sup>2</sup>, les banques se targuent de mieux « mutualiser les risques » et de proposer ainsi des tarifs inférieurs à ceux des assureurs alternatifs pour les emprunteurs de plus de 55 ans.

---

<sup>2</sup> [https://www.ccsfin.fr/sites/default/files/media/2020/11/11/2020\\_ccsf\\_rapport\\_bilan\\_assurance\\_emprunteur.pdf](https://www.ccsfin.fr/sites/default/files/media/2020/11/11/2020_ccsf_rapport_bilan_assurance_emprunteur.pdf)

Pourtant, le rapport du CCSF fait ensuite état des données suivantes : 18 % des emprunteurs de plus de 60 ans optent pour des contrats alternatifs externes aux banques, contre 12 % en moyenne sur les autres profils d'âge (9% pour les moins de 30 ans, 12 % pour les 31-40 ans, 13 % pour les 41-50 ans et 12% pour les 51-60 ans) !

Si les alternatifs pratiquaient réellement des tarifs plus élevés sur cette cible, pourquoi les emprunteurs de plus de 60 ans se dirigeraient-ils vers les contrats alternatifs au lieu de conserver des contrats bancaires moins chers ?

On voit bien ici que les assureurs alternatifs sont capables de proposer de meilleurs tarifs sur l'ensemble des cibles, et de couvrir toute la population d'emprunteurs. On ne peut donc pas leur reprocher de démutualiser le marché.

En outre, **comment peut-on parler de « démutualisation » lorsque tous les contrats bancaires, quel que soit le profil de l'emprunteur, présentent une marge certaine, ce que n'aborde pas du tout le rapport du CCSF ?** Un marché bénéficiaire sur l'ensemble de ses segments ne saurait présenter un risque de démutualisation.

#### L'avantage de la résiliation à tout moment pour les profils à risques

En assurance emprunteur, on peut considérer qu'il y a deux cibles plus « vulnérables », même si cette vulnérabilité est relative, car ce sont des personnes qui ont la chance d'avoir accès à la propriété. Il s'agit des emprunteurs les moins aisés (souvent les plus jeunes, qui ont peu de capital) et des personnes malades ou ayant été malades.

**Concernant les emprunteurs moins aisés, l'accès au crédit reste complexe**, et leur pouvoir de négociation limité. De fait, ils éprouvent souvent des difficultés à exercer leur droit de choisir leur assurance au moment de la souscription du crédit (loi Lagarde). Leur protection doit être renforcée, afin qu'ils puissent exercer leur droit de changer leur assurance de prêt après la signature du crédit, dans le cadre d'une substitution, que ce soit au cours de la première année du crédit, ou tout au long du crédit.

**Pour les personnes malades ou ayant été malades, la principale difficulté réside dans l'obtention de l'assurance emprunteur**, au moment de la souscription du crédit. Ce n'est pas la **possibilité de changer d'assurance à tout moment au cours du crédit qui pose problème**.

**D'ailleurs**, la résiliation infra annuelle **permettrait à toutes les personnes qui ont signalé** un problème de santé au moment de la souscription de leur crédit de pouvoir changer leur assurance plus facilement. Ces emprunteurs, qui se sont vu attribuer soit une surprime, soit une exclusion – pourraient **profiter plus facilement de meilleures garanties, et bénéficier du droit à l'oubli réglementé par la Convention AERAS**.

Prenons l'exemple d'un emprunteur qui s'est cassé la jambe il y a quelques mois, il aura sans doute une exclusion de garantie sur cette jambe s'il souscrit une assurance emprunteur peu de temps après. Cependant, s'il change d'assurance emprunteur quelques années plus tard, il n'aura plus obligatoirement cette exclusion, et sera donc mieux assuré.

## SECURIMUT soutient le droit de résiliation infra annuelle

En permettant la résiliation infra annuelle de l'assurance emprunteur tout au long du crédit, le législateur mettrait définitivement fin aux pratiques bancaires dilatoires. Il permettrait aux emprunteurs de changer plus facilement et surtout plus rapidement leur assurance de prêt, bénéficiant ainsi d'économies importantes. Ce serait un véritable avantage pour leur pouvoir d'achat, en cette période difficile.

### Isabelle Delange, Présidente du Directoire de SECURIMUT

*“SECURIMUT a toujours milité en faveur de l'ouverture du marché de l'assurance emprunteur à la concurrence, au bénéfice des consommateurs. Mais il convient également de veiller à la capacité effective de nos concitoyens d'exercer les droits qui leur ont été accordés par la loi.*

*La résiliation infra annuelle serait la solution la plus simple et la plus efficace pour entériner la liberté de choisir son assurance emprunteur, ou d'en changer tout au long du crédit. Les manœuvres dilatoires des banques que nous observons aujourd'hui (une réponse sur deux dans les délais, non communication spontanée de la date d'échéance) n'auraient plus le même impact sur les emprunteurs, et ne leur feraient plus perdre une année dans leur changement d'assurance. Nous espérons donc que le sujet de l'assurance emprunteur revienne rapidement sur la table du législateur, et que la résiliation infra annuelle soit enfin adoptée.”*

## SECURIMUT en bref

**SECURIMUT est le spécialiste de l'assurance emprunteur alternative en ligne et du changement d'assurance emprunteur.** Cette société lyonnaise est née en 2006, avant les lois Lagarde, Hamon et Bourquin, avec la volonté de faire bouger le marché de l'assurance emprunteur trusté par les banques, et de faciliter le changement pour tous les propriétaires.

**SECURIMUT - filière métier du groupe Macif - conçoit, distribue et gère des produits d'assurance emprunteur**, sous marque blanche, pour le compte d'une quinzaine d'assureurs et distributeurs (réseaux propriétaires, courtiers, courtiers en crédit), mais également en distribution directe via son **comparateur dédié au changement d'assurance de prêt** [www.switchassur.fr](http://www.switchassur.fr).

### Contacts presse :

**Isabelle Delange** - [isabelle.delange@securimut.fr](mailto:isabelle.delange@securimut.fr) - 06 85 81 31 07

**Emilie Ruben** – [emilie.ruben@securimut.fr](mailto:emilie.ruben@securimut.fr) - 06 75 61 06 08 - 04 26 22 44 29

**Auriane Lainé** - [auriane.laine@kairos-msc.com](mailto:auriane.laine@kairos-msc.com) - 06 81 97 32 01

SECURIMUT - 40b rue de la Villette - 69425 LYON CEDEX 03  
[www.securimut.fr](http://www.securimut.fr)